



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-217 DU 29 AVRIL 2025.

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'ASSOCIATION « LA PETANQUE HOUDINOISE ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 15 avril 2025 formulée par Monsieur Jerry MAISNIL, domicilié 26 rue du Commandant René Mouchotte à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de président de l'association « La Pétanque Houdinoise » afin d'organiser une vente au déballage le samedi 5 juillet 2025, rue du Maréchal Lyautey à Houdain ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la Commune dont dépend le lieu de vente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jerry MAISNIL, domicilié 26 rue du Commandant René Mouchotte à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de président de l'association « La Pétanque Houdinoise » est autorisé à organiser une vente au déballage le samedi 5 juillet 2025, rue du Maréchal Lyautey à Houdain.

ARTICLE 2 : La vente au déballage commencera le samedi 5 juillet 2025 à 8 h 00 et ne pourra s'étendre au-delà de 18 h 00.

ARTICLE 3 : Monsieur Jerry MAISNIL est autorisé à apposer une affiche publicitaire à proximité de la rue du Maréchal Lyautey, y compris sur le domaine public communal, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la manifestation.

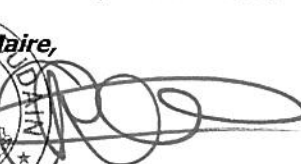
ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Président de l'association « La Pétanque Houdinoise » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 29 avril 2025.


Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH.